



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 octobre 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 11 et 12 octobre 2019,

CONNAISSANCE PRISE :

- de la proposition de loi visant à agir contre les violences faites aux femmes déposée par le Député Aurélien PRADIÉ le 28 août 2019 ;
- de la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants déposée par la Députée Valérie BOYER le 28 août 2019 ;
- du premier Grenelle contre les violences conjugales lancé par le Premier Ministre le 3 septembre 2019 et décliné dans un plan d'action du Ministère de la justice le 5 septembre comportant 10 mesures.

CONNAISSANCE PRISE du rapport sur la lutte contre les violences conjugales :

DEPLORE l'insuffisance du budget et des moyens affectés à la police et à la justice ;

DEPLORE la place, quasi inexistante, faite à la prévention dans les initiatives parlementaires et gouvernementales ;

RAPPELLE qu'il ne pourra y avoir de protection rapide et efficace de la victime de violences sans exiger des BAJ qu'ils traitent les demandes d'AJ à réception du dossier ;

CONSIDERE que le recours à l'ordonnance de protection doit être facilité et amélioré :

- En réduisant le délai de prononcé de l'ordonnance de protection à 72h00, soit 3 jours et en affectant les moyens nécessaires pour assurer le respect effectif de ce délai.
- En modifiant la loi pour corriger la pratique jurisprudentielle qui tend à ce que les ordonnances de protection soient refusées au motif de l'absence de « danger » lorsque les époux, concubins ou conjoints, ne vivent pas ou plus sous le même toit.

CONSIDERE que le port du bracelet anti-rapprochement ne peut être prononcé que par un juge pénal, à la demande de la victime, et non « après son accord » ;



S'OPPOSE en conséquence à ce que le port du bracelet anti-rapprochement puisse être prononcé par un juge civil, dans le cadre de l'ordonnance de protection ;

DEMANDE que le juge, lorsqu'il estime opportun d'édicter une interdiction de contact entre les conjoints, envisage d'ordonner que le droit de visite soit encadré et s'exerce, non pas dans un simple « espace de rencontre » mais dans un « lieu protégé » ou en présence d'un tiers de confiance, tout en garantissant un accompagnement et / ou un suivi psychologique du parent auteur ;

DEMANDE aux pouvoirs publics d'apporter ces modifications à leurs propositions et plan d'action ;

CONSIDERE par ailleurs insuffisantes les mesures proposées par les pouvoirs publics.

Par conséquent :

PROPOSE de mettre à disposition, dans chaque centre de soin et dans toute UMJ, un numéro d'appel d'un avocat de permanence (ou le numéro de la permanence du barreau) et remettre ce numéro à la victime ;

PROPOSE de créer une mission d'accompagnement du dépôt de plainte jusqu'à la saisine du juge, prise en charge au titre de l'AJ ;

PROPOSE d'engager un travail avec le Conseil de l'Ordre des médecins sur la rédaction des certificats médicaux de preuve des violences conjugales ;

PROPOSE de garantir le droit à l'indemnisation de la victime par le Fonds de garantie et rendre obligatoire la présence de l'avocat aux côtés de la victime devant la CIVI ;

PROPOSE de prendre en compte la spécificité des victimes de violences conjugales en situation de handicap en organisant un accueil dédié, dans les centres de soins, dans les UMJ, dans les commissariats...et en formant tous les professionnels ;

DEMANDE aux pouvoirs publics d'intégrer à leur plan d'action les mesures proposées par la profession d'avocat pour répondre aux vrais besoins des victimes.

* *

Fait à Paris, le 12 octobre 2019